## **Formations Fonction Publique**

Posté par: formations-concours Publiée le : 18/10/2008 21:21:42

Principe Â Les agents civils non titulaires de l'Etat (et de ses établissements publics administratifs) et les ouvriers de l'Etat ont droit, pendant les trois premiÃ"res années de présence dans l'administration et jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à un congé pour suivre une action de formation agré©e par l'Etat. Â

Conditions d'ouverture du congé Le droit à congé est ouvert dÃ"s que les intéressés ont accompli six mois de services effectifs.Â

Durée du congé Elle ne peut excéder 200 heures par an. Les heures de congé peuvent être reportées d'une année Ã l'autre à la demande des bénéficiaires.Â

Demande de congéÂ

Elle doit être adressée au chef de service, au plus tard 120 jours avant le début de la formation. Â

La demande doit préciser la date de commencement de la formation, son intitulé, sa durée et le nom de l'organisme formateur.Â

Dans les 30 jours, le chef de service doit faire connaître son accord à l'agent ou les motifs du rejet ou du report de sa demande.Â

Report de la demande pour raisons de serviceÂ

Il est possible mais ne peut excéder trois mois.Â

Il ne peut entraîner la suppression du droit au congé pour les agents qui atteignent l'âge de 20 ans ou les trois ans de présence dans l'administration aprÃ"s le dépÃ′t de leur demande.Â

Situation de I'agent durant le congé Le congé est assimilé à un temps de service effectif. Les agents perçoivent leur rémunération pendant la durée du congé. IIs conservent également leur droit à congé annuel.Â

Assiduité Chaque mois et, lors de la reprise du travail, une attestation de présence au stage doit être remise au supérieur hiérarchique. En cas d'absence non justifiée, il est mis fin au congé et l'agent doit rembourser les rémunérations perçues.Â

Pour toute informationÂ

S'adresser au bureau du personnel

de son administration. Â